

N° d'identification : Addendum 1 NF 208
N° de révision : A – janvier 2025
Date de mise en application : 20/01/2025

Addendum aux Règles de Certification de la marque



**OUVERTE : AUDIO VIDEO, BATTERIE,
APPAREILLAGE INDUSTRIEL, PHOTOVOLTAÏQUE,
TRAITEMENT DE L'INFORMATION,
VEHICULES ELECTRIQUES**

Organisme Certificateur mandaté par AFNOR
Certification :
LCIE
33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
www.lcie.fr



Accréditation
N° 5-0014
Portée
disponible sur
www.cofrac.fr



Objet du présent Addendum aux Règles de Certification NF 208 révision B de juillet 2014 :

- modification chapitre 5.7 de l'annexe 5 (modifications identifiées en rouge)

5.7 Durée des audits/inspections (référence : § 3.4.2 et 4.1.2 des présentes Règles de Certification)

La durée des audits/inspections préliminaires ou de suivi dans le cadre de la certification de produit couverte par les présentes Règles de Certification dépend de plusieurs critères.

Le seul critère commun est, la vérification de toutes les exigences définies dans le référentiel d'audit/inspection utilisé (CIG 021).

Les autres critères à prendre en compte sont :

- Le nombre de catégorie de produits pour lequel l'audit/inspection est réalisé (l'audit peut couvrir plusieurs référentiels NF ou autres référentiels tels que ENEC, HAR, ...)
- Le nombre d'organismes de certification pour lequel l'audit/inspection est réalisé (dans le cadre des accords de reconnaissance multilatéraux du CENELEC ou d'accords bilatéraux, l'audit/inspection peut-être réalisé, en plus des référentiels NF pour le compte de plusieurs autres organismes)
- Les exigences spécifiques qui pourraient être demandées par d'autres organismes
- Le nombre de prélèvement de produits à sceller et répertorier pour envoi à plusieurs organismes de certification
- L'observation éventuelle d'essais PVT en laboratoire du constructeur
- La production ou non de produits certifiés lors de l'audit/inspection

L'auditeur/inspecteur indique au chapitre 17.3 du CIG 023 (rapport d'audit/inspection) le temps passé (en heure)

Dans tous les cas, la durée de l'audit/inspection ne peut être inférieure à 4 heures.